RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECU LE
2 - OCT. 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

N° RG 26/02370
N° Portalis DBX6-W-B7K-3SCO

JUGEMENT
DU 02 Octobre 2026

AFFAIRE :

Association
ISOSPORT-SANTE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :
À l'audience en Chambre du Conseil du 11 Septembre 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

Copies exécutoires le 02 Octobre 2026 à :

Maître BAUJET
Association ISOSPORT-SANTE (ar)
MP
DRFIP 33
Préfecture

Association ISOSPORT-SANTE
Activité : activités de clubs de sports
Maison des Associations et de la Citoyenneté
1 chemin des Iris
33310 LORMONT
SIRET : 929 000 479 00014
prise en la personne de Monsieur Jonathan JAUNEAU, représentant légal, comparant.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 26 juin 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'association ISOSPORT-SANTE (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport en date du 8 septembre 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

Par rapport du 10 septembre 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu à *"la poursuite de la période d'observation aux fins de mieux apprécier les perspectives de redressement de l'activité"*.

L'association ISOSPORT-SANTE a été convoquée à l'audience du 11 septembre 2026 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, le représentant de l'association ISOSPORT-SANTE a sollicité la poursuite de la période d'observation. Il a exposé que la situation de l'association avait évolué favorablement depuis l'ouverture de la procédure. Il a indiqué que sa trésorerie était positive et s'élevait à 1 660 €. Il a précisé que l'association avait obtenu un rescrit de l'administration fiscale lui permettant désormais de recevoir des dons et qu'elle devait prochainement bénéficier d'une subvention accordée par le conseil départemental. Il a ajouté que l'association répondait à différents appels à projets et avait engagé plusieurs demandes de subventions dans le cadre de dispositifs de financement complémentaires.
S'agissant des charges de personnel, il a précisé que l'association ne comptait désormais plus qu'un seul salarié, à la suite de l'arrivée à son terme du contrat de travail du second salarié.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé l'évolution favorable de la situation. Il a indiqué que le prévisionnel faisait apparaître un résultat positif et que les éléments disponibles permettaient, à ce stade, d'envisager la poursuite de l'activité au cours de la période d'observation. Il a rappelé que la procédure se trouvait encore au début de cette période et a précisé que le passif était, en l'état, évalué à 22 465,71€.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **2 octobre 2026.**

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.
Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"
Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure ont émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation. Les pièces comptables et financières sollicitées ont été communiquées et permettent désormais d'apprécier l'évolution de la situation de l'association. Il ressort de ces éléments que l'association dispose d'une trésorerie positive (1 660€) et que la liste de ses créanciers a été remise, le passif étant, en l'état, déclaré à hauteur de **22 465,71€**.
Si les exercices antérieurs faisaient apparaître une situation déficitaire, le dernier exercice s'étant notamment soldé par une perte de **14 334€** pour un chiffre d'affaires de **25 038€,** les premiers éléments chiffrés relatifs à la période d'observation traduisent une évolution favorable. Sur une période d'environ un mois et demi, l'association enregistre ainsi un résultat positif de l'ordre de 430 € pour un chiffre d'affaires de **3 159 €**.

Cette évolution s'inscrit dans le prolongement des mesures de restructuration déjà engagées. L'association a réduit ses charges de personnel et poursuit parallèlement la diversification de ses ressources. Elle bénéficie de la reprise des cotisations de ses adhérents, de la mobilisation de ses membres et de l'arrivée de nouveaux adhérents. Elle recherche, en outre, de nouveaux financements par le dépôt de dossiers dans le cadre d'appels à projets et de demandes de subventions auprès de différents organismes et collectivités.

Ces premiers résultats, bien qu'ils portent sur une période encore limitée, témoignent d'une évolution favorable de la situation et justifient que l'association dispose d'un délai supplémentaire afin de poursuivre les mesures engagées et d'en apprécier les effets sur une période plus significative.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à l'association ISOSPORT-SANTE à compter du 26 août 2026, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 18 décembre 2026 à 09h00 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.